

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08006080

M. A...

Mme Reuland
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 28 mai 2010

Lecture du 21 juin 2010

26-03-07 C+

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2008, présentée pour M. A..., demeurant (...), par Me Goni ; M. A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le directeur interrégional des services pénitentiaires sur sa demande d'agrément en qualité d'aumônier bénévole des établissements pénitentiaires ;

2°) d'enjoindre au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris d'instruire cette demande dans le délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'avis en date du 4 janvier 2008 par lequel le directeur régional des services pénitentiaires de Paris a accusé réception de la demande formée par le requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2010 ;

- le rapport de Mme Reuland ;
 - les observations de Me Goni, avocat de M. A... ;
 - et les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;
- La parole ayant à nouveau été donnée à Me Goni, avocat de M. A... ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation, en ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles D. 432 et D. 433 du code de procédure pénale, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » ; que, d'autre part, aux termes de l'article D. 432 du code de procédure pénale : « Chaque détenu doit satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. / Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet. », qu'aux termes de l'article D. 433 : « Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet. / (...) », et que les articles D. 434 à D. 439 du même code précisent les conditions dans lesquelles les aumôniers agréés et leurs auxiliaires sont autorisés à intervenir en milieu carcéral, qu'il s'agisse d'organiser des offices et des réunions ou de s'entretenir individuellement, sur place ou par voie épistolaire avec les détenus ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le respect de la liberté de culte en milieu carcéral repose sur la possibilité offerte à chaque détenu de s'entretenir individuellement avec un aumônier du culte observé et d'assister le cas échéant aux offices, dans le respect des dispositions précitées de la loi de 1905, du code de procédure pénale et du règlement intérieur de l'établissement ; que, pour ce faire, contrairement à ce que soutient le ministre, aucune stipulation conventionnelle pourvue d'effet direct et aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu de conditionner la désignation d'un aumônier à des motifs autres que ceux qui s'attachent à l'ordre public ; qu'ainsi, en refusant de prononcer l'agrément de M. A..., sans qu'il ressorte des pièces du dossier qu'une telle décision ait reposé sur des motifs d'ordre public, le directeur interrégional des services pénitentiaires a méconnu les dispositions des articles D. 432 et D. 433 du code de procédure pénale et commis une erreur de droit ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement, qui annule la décision implicite de rejet de la demande d'agrément présentée par M. A..., implique qu'il soit ordonné au directeur régional des services pénitentiaires de Paris de procéder au réexamen de la demande du requérant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A... de la somme de 750 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite née du silence gardée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris sur la demande d'agrément formée par M. A... le 2 janvier 2008 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris de procéder au réexamen de la demande de M. A... dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera M. A... une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. A... et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.